

Royaume du Maroc
Haut Commissariat au Plan
Institut National de statistique
et d'Economie Appliquée

Conseil de
l'Institut National de Statistique
et d'Economie Appliquée
INSEA

Règlement Intérieur

Février 2009

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

Le présent règlement intérieur a pour objet de mettre à la disposition des membres du Conseil d'Etablissement de l'Institut National de Statistique et d'Economie Appliquée (INSEA) un document rappelant les dispositions législatives et réglementaires de base en vigueur, régissant ledit conseil, notamment en ce qui concerne sa composition, ses attributions et les modalités de son fonctionnement.

Ce règlement intérieur permet aussi de compléter les modalités de fonctionnement du conseil de l'INSEA et de fixer la composition et les modalités de fonctionnement de ses commissions permanentes.

Toutefois, ce règlement intérieur ne peut modifier les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et en cas de doute, seules les dispositions de la loi n° 01-00 relative à l'organisation de l'enseignement supérieur et ses textes d'application font foi.

ARTICLE 2 :

On entend au sens du présent règlement intérieur par :

Conseil de l'établissement :	Le conseil de l'INSEA
Président :	Le président du conseil d'établissement
Loi 01-00 :	La loi n° 01-00 , portant organisation de l'enseignement supérieur, promulguée par le Dahir n° 1-00-199 du 19 mai 2000 .
Décret n° 2-05-885 :	Le décret n° 2-05-885 du 22 Rabii I 1427 (21 Avril 2006) pris pour application des articles 33 et 35 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur.
Arrêté conjoint n° 2815-06	Arrêté conjoint du Premier Ministre et du Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2815-06 du 13 hija 1427 (03 janvier 2007) fixant les modalités d'élection des membres élus au Conseil de l'Institut National de Statistique et d'Economie Appliquée.
Autorité de Tutelle	Autorité chargée du Plan

ARTICLE 3 :

Le présent règlement intérieur est applicable à toutes les questions intéressant le conseil d'établissement notamment en ce qui concerne ses réunions ordinaires et extraordinaires. Ses dispositions s'appliquent également à tous ses membres.

CHAPITRE II : CONSEIL DE L'INSEA

SECTION I : COMPOSITION DU CONSEIL DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 4 :

Conformément au décret n° **2-05-885** et à l'arrêté conjoint n° **2815-06**, le conseil de l'établissement comprend des membres de droit, des membres élus représentant les

enseignants, les personnels administratif et technique et les étudiants ainsi que quatre personnalités extérieures désignées.

1- **MEMBRES DE DROIT :**

- le directeur de l'établissement, Président ;
- les directeurs adjoints ; ceux-ci assurent à tour de rôle la fonction de rapporteur du conseil ;
- les chefs de départements.

2- **MEMBRES DESIGNES :**

- Quatre personnalités extérieures désignées, pour une durée de trois années renouvelable une seule fois, par l'autorité gouvernementale de tutelle ou dont relève l'établissement sur proposition du directeur de l'établissement et après consultation des directeurs-adjoints et des chefs de départements.

3- **MEMBRES ELUS :**

A. LES REPRESENTANTS DU PERSONNEL ENSEIGNANT :

- Quatre représentants des professeurs de l'enseignement supérieur ;
- Deux représentants des professeurs habilités ;
- Quatre représentants des professeurs assistants.

Ils sont élus pour une période de trois ans renouvelable.

B. LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE :

- Un représentant des personnels administratif et technique relevant des échelles 1 à 5 ;
- Un représentant des personnels administratif et technique relevant des échelles 6 à 9 ;
- Un représentant des personnels administratif et technique relevant des échelles 10 et plus.

Ils sont élus pour une période de trois ans renouvelable.

C. LES REPRESENTANTS DES ETUDIANTS :

- Un représentant des étudiants du cycle d'Ingénieur ;
- Un représentant des étudiants du cycle de Doctorat.

Ils sont élus pour une période de deux ans renouvelable une seule fois.

ARTICLE 5 :

Le secrétariat du conseil, y compris la conservation des procès-verbaux et leur mise à la disposition de tous les membres du conseil de l'établissement, est assuré par le secrétaire général de l'INSEA.

SECTION II : REUNIONS DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'établissement préside les réunions ordinaires et extraordinaires du conseil de celui-ci et veille au bon déroulement de ses travaux.

En aucun cas, le président ne peut lever une séance du conseil, valablement ouverte, que si tous les points de l'ordre du jour ont été traités ou que la durée fixée à la séance est écoulée.

ARTICLE 7 :

Le conseil d'établissement se réunit sur convocation de son président ou à la demande écrite du tiers au moins de ses membres au minimum trois fois par an, à la rentrée, à la fin du premier

semestre et à la fin de l'année académique et chaque fois qu'il est nécessaire. La convocation est adressée aux membres au moins dix jours avant la tenue de la réunion du conseil.

La durée de chaque session du conseil d'établissement est fixée au début de la réunion, sur proposition du président. Elle peut durer toute une journée, et si nécessaire, elle peut rester ouverte afin que le conseil poursuive ses travaux durant le même jour de la semaine suivante. Toutefois, si ce jour est férié, la réunion se tiendra le 1^{er} jour non férié suivant.

ARTICLE 8 :

Chaque fois que les circonstances l'exigent, des sessions extraordinaires du conseil d'établissement peuvent être tenues, soit à l'initiative du président ou à la demande écrite d'au moins un tiers des membres.

Lorsque le conseil est convoqué en session extraordinaire à l'initiative du tiers au moins de ses membres, ceux-ci doivent spécifier dans leur demande un ordre du jour fixant les points à soumettre au conseil. Le président est alors tenu de convoquer la session extraordinaire demandée et ce, dans les huit jours qui suivent la présentation de la demande. Cette session ne peut être levée que si tous les points de l'ordre du jour ont été traités.

ARTICLE 9 :

Dans tous les cas, le président adresse par écrit à chaque membre du conseil d'établissement une convocation à la réunion du conseil précisant la date, l'heure, le lieu de tenue de la réunion et les points inscrits à son ordre du jour, accompagnée des documents utiles pour la réunion et si nécessaire les rapports des commissions du conseil.

Toutefois, en cas d'urgence, pour des raisons évoquées par le président ou un tiers au moins des membres du conseil de l'établissement, celui-ci peut se réunir après convocation de ses membres 48 heures au moins à l'avance en concertation avec la commission de gestion du conseil citée dans les articles 15, 16 et 17 du présent règlement. En plus des convocations écrites, les membres doivent en être informés par tous les moyens disponibles.

ARTICLE 10 :

Le président peut inviter, en concertation avec la commission de gestion du conseil, aux réunions du conseil de l'établissement, à titre consultatif, toute personne ayant des compétences en relation avec les points inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 11 :

Les réunions du conseil se tiennent au siège de l'INSEA à Rabat.

SECTION III : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT

ARTICLE 12 :

Le conseil d'établissement est doté de tous les pouvoirs et attributions nécessaires pour la gestion de l'établissement qui lui sont dévolus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et ce, comme suit :

- il connaît de toutes les questions relatives aux missions et à la bonne marche de l'établissement et peut formuler des propositions au conseil de coordination ;
- il propose les projets de création de cycles et filières de formation et de recherche ainsi que les conditions d'accès, les régimes des études et les modalités d'évaluation puis les soumet à l'approbation selon les modalités prévues par la loi 01-00 ;
- il élabore le règlement des examens et des contrôles de connaissance des formations assurées ;

- il assure la répartition des moyens entre les différentes structures de l'établissement et formule des propositions relatives au budget de l'établissement ;
- il exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants dans les conditions déterminées par voie réglementaire ;
- il élabore son règlement intérieur qui est soumis, après avis du conseil de coordination, à l'autorité de tutelle et à l'autorité gouvernementale en charge de la formation des cadres pour approbation dans un délai maximum de 30 jours ;
- il crée en son sein des commissions permanentes dont une commission de suivi du budget et le cas échéant, des commissions ad hoc. Le nombre, la composition et les modalités de fonctionnement des commissions permanentes sont fixés dans le présent règlement ;
- il propose les structures d'enseignement et de recherche de l'INSEA, ainsi que leur organisation et les soumet à l'approbation selon les modalités prévues par la loi 01-00 ;
- il approuve les accords et conventions de coopération ;
- il donne son avis sur les titularisations et les avancements des enseignants-chercheurs de l'INSEA.

ARTICLE 13 :

Le conseil de l'établissement propose trois enseignants de l'INSEA pour que l'un d'eux soit désigné, selon les modalités prévues par le décret n° **2-05-885**, comme membre du comité chargé d'examiner les candidatures au poste de directeur de l'établissement.

CHAPITRE III : COMMISSIONS DU CONSEIL DE L'ETABLISSEMENT

SECTION I : COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS

ARTICLE 14 :

Le conseil de l'établissement crée en son sein quatre commissions permanentes composées de membres exclusivement du conseil. La constitution de ces commissions devrait être programmée à l'ordre du jour de la première réunion du conseil à l'issue des élections ou de désignation de ses membres. Il s'agit de :

- la commission de gestion du conseil ;
- la commission de suivi du budget ;
- la commission des affaires pédagogiques et de la recherche ;
- la commission de la formation continue, des stages et des relations avec le milieu professionnel.

ARTICLE 15 :

La commission de gestion du conseil est composée :

- du directeur, président ;

- des directeurs adjoints ;
- de trois enseignants, membres du conseil.

ARTICLE 16 :

La commission de gestion du conseil veille au bon fonctionnement du conseil et assure notamment les tâches suivantes :

- contribuer à la fixation des dates et ordres du jour des réunions du conseil ;
- assurer le suivi des travaux des différentes commissions du conseil, en coopération avec leur coordonnateur, et prendre connaissance de leurs rapports d'activités avant de les soumettre au conseil ;
- prendre connaissance des décisions consignées dans les procès verbaux, et proposer éventuellement les corrections requises.

ARTICLE 17 :

La commission de suivi du budget est composée comme suit :

- le directeur, président ;
- les directeurs adjoints ;
- les chefs de départements ;
- deux enseignant élus membres du conseil de l'établissement ;
- deux représentants du personnel administratif et technique, membres du conseil et proposé par leurs pairs ;
- un représentant d'étudiants par cycle membre du conseil de l'établissement.

ARTICLE 18 :

La commission de suivi du budget :

- contribue à l'élaboration du projet de budget et le soumet au conseil de l'établissement pour discussion et approbation ;
- définit les priorités de financement dans les domaines de l'enseignement, de la recherche, de la gestion, de l'équipement, et des travaux d'aménagement au sein de l'établissement ;
- propose au conseil de l'établissement une répartition des dotations entre les différentes structures de l'établissement sur la base des besoins exprimés par celles-ci ;
- établit un système de suivi de l'exécution du budget, ainsi qu'un règlement permettant de réagir dans le cadre d'un système de contrôle de la discipline budgétaire.

ARTICLE 19 :

Le directeur met à la disposition de la commission de gestion du conseil et de la commission de suivi du budget tout document utile pour l'accomplissement de ses missions.

Ces commissions sont assistées dans leurs travaux par le secrétaire général de l'INSEA.

ARTICLE 20 :

La commission des affaires pédagogiques et de la recherche est composée :

- du directeur adjoint chargé des programmes et de la recherche, président ;
- des chefs de départements ;
- de trois enseignants, membres du conseil ;
- de deux représentants du secteur socioéconomique, membres du conseil ;

- un représentant du personnel administratif et technique, membre du conseil ;
- un représentant d'étudiants par cycle, membre du conseil de l'établissement.

ARTICLE 21 :

La commission des affaires pédagogiques et de la recherche :

- propose au conseil de l'établissement toute recommandation ou mesure pour le développement de la formation initiale et de la recherche au sein de l'établissement ;
- étudie les projets de création ou d'améliorations de filières de formation initiale et de recherche ;
- étudie les projets de règlement des examens et des contrôles de connaissance des formations assurées ;
- propose une méthodologie et une procédure d'évaluation du système de formation.
- étudie les questions relatives à la coordination des études et expertises ainsi que la création et le suivi de l'enseignement et de la recherche ;
- étudie les orientations en matière de documentation destinée à la formation initiale et à la recherche ;
- propose au conseil de l'établissement les modalités et les critères de création ou de transformation des structures de recherche au sein de l'établissement ;
- élabore un programme des missions scientifiques des enseignants-chercheurs de l'INSEA;
- œuvre à favoriser et dynamiser la coopération avec les secteurs scientifiques et socioéconomiques ;
- étudie les accords et conventions de coopération, en matière de formation et de recherche scientifique et technique ;
- propose les grandes lignes de toute réforme visant l'amélioration de la qualité de la formation ;
- propose le règlement intérieur du Centre d'études doctorales ainsi que la charte des thèses dans le respect des cahiers des normes nationales relatives à l'organisation du cycle de doctorat.

ARTICLE 22 :

La commission de la formation continue, des stages et des relations avec le milieu professionnel est composée :

- du directeur adjoint chargé de la formation continue, des stages et des relations avec le milieu professionnel, président ;
- des chefs de départements ;
- de trois enseignants membres du conseil ;
- de deux représentants du secteur socioéconomique, membres du conseil ;
- un représentant du personnel administratif et technique, membre du conseil ;
- un étudiant représentant le cycle des ingénieurs, membre du conseil.

ARTICLE 23 :

La commission de la formation continue, des stages et des relations avec le milieu professionnel :

- participe à l'élaboration de la politique de formation continue de l'établissement et des modalités de sa mise en œuvre.
- apprécie la stratégie proposée pour les stages dans le cadre du partenariat et de la coopération ;
- évalue la nature et la qualité des réalisations en matière de formation continue et de stages ;
- propose les mesures visant à améliorer l'insertion professionnelle des diplômés.

ARTICLE 24 :

Aucun membre du conseil, à l'exception du président du conseil, des directeurs adjoints et des chefs de départements, ne peut être membre de plus de deux commissions permanentes.

Toutefois, chaque membre du conseil d'établissement a le droit d'assister aux réunions de toutes les commissions même s'il n'a pas la qualité de membre. Il peut exprimer son avis à titre consultatif après autorisation du coordonnateur et n'a pas le droit de participer au vote.

ARTICLE 25 :

Le conseil d'établissement peut, sur proposition du président ou à la demande écrite d'au moins un tiers des membres, procéder à la mise en place de commissions ad hoc pour l'étude de questions spécifiques, chaque fois qu'il est jugé nécessaire.

ARTICLE 26 :

Les commissions peuvent faire appel aux autres enseignants de l'établissement ou toute personnalité extérieure pour assister aux réunions desdites commissions à titre consultatif afin d'exprimer leur avis sur des questions ou affaires déterminées. Ils sont invités par les présidents des commissions concernées.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les commissions peuvent recourir aux services de l'administration à la demande de leurs présidents et après accord du Directeur de l'établissement.

SECTION II : REUNIONS DES COMMISSIONS

ARTICLE 27 :

Chaque commission se réunit au siège de l'établissement au moins trois fois par année universitaire, sur convocation de son coordonnateur, à son initiative ou à la demande du tiers des membres de la commission.

Les convocations sont adressées, par le président de la commission, aux membres de la commission une semaine avant la date de la réunion, accompagnées de l'ordre du jour.

ARTICLE 28 :

Les réunions des commissions sont reconnues valables en présence de plus de la moitié de leurs membres. Si ce quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée au jour suivant non férié ; dans ce cas, la réunion est reconnue valable quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 29 :

Au début de chaque réunion, un membre de la commission, désigné par ses collègues, établit le procès verbal.

ARTICLE 30 :

Les commissions étudient les questions qui leur sont soumises dans la limite de leurs attributions, préparent des rapports sur leurs travaux et les adoptent à la majorité des membres présents.

Chaque commission présente ses rapports, recommandations et motions au coordonnateur de la commission de gestion du conseil (au président du conseil) qui veille à leur transmission aux membres du conseil avec sa réunion.

Dans tous les cas, aucune commission ne peut remplacer le conseil d'établissement et décider à sa place des attributions qui lui sont fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE IV : GESTION DU CONSEIL

SECTION I : ORGANISATION DES REUNIONS

ARTICLE 31 :

Le président du conseil fixe l'ordre du jour des réunions en concertation avec la commission de gestion du conseil. Tout membre du conseil peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour, soit lors d'une séance pour la suivante, soit par écrit auprès du président de la commission de gestion (du conseil).

A la demande d'au moins un tiers de ses membres présents, le conseil peut décider en début de séance d'ajouter un point à son ordre du jour.

Tous les points de l'ordre du jour doivent être définis et explicités au préalable.

ARTICLE 32 :

Le Conseil de l'établissement délibère valablement en la présence effective d'au moins la moitié de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion peut être valablement tenue sans condition de quorum, conformément à l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE 33 :

Aucun membre ne peut se faire représenter dans une réunion du conseil d'établissement. Toutefois, en cas d'absence ou d'empêchement du président, ce dernier peut désigner un directeur adjoint pour présider la réunion.

ARTICLE 34 :

Les membres du conseil d'établissement sont tenus de signer une feuille de présence.

SECTION II : ORGANISATION DES DEBATS

ARTICLE 35 :

Le conseil d'établissement ne peut traiter que des points figurant à l'ordre du jour, selon leur classement. Toutefois, ce classement peut être modifié après accord de la majorité des membres présents.

ARTICLE 36 :

Au début des discussions concernant chaque point figurant à l'ordre du jour, les coordonnateurs des commissions présentent, si nécessaire, un résumé de leur rapport.

ARTICLE 37 :

Chaque membre a le droit de demander un point d'ordre afin de rappeler l'application de la réglementation, du règlement intérieur du conseil de l'établissement, de l'ordre du jour, de l'organisation des débats ou de toute autre question primordiale ou prioritaire.

SECTION III : MODALITES D'ADOPTION DES DECISIONS

ARTICLE 38 :

Les décisions du conseil d'établissement sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

Le vote est un droit individuel et ne peut s'exercer par procuration. Aucun votant ne peut revenir sur son vote une fois que l'opération de vote s'est déroulée d'une manière valable.

Aucune demande d'intervention ou de prise de parole ne peut être acceptée durant l'opération de vote.

Les votes se font à main levée et exceptionnellement à bulletin secret, à la demande d'un tiers, au moins, des membres. En cas de partage égal des voix, lorsque le vote est à main levée, celle du président est prépondérante. En cas de vote à bulletin secret, le partage égal des voix équivaut au rejet de la décision.

Les résultats du vote sont consignés dans le procès-verbal avec indication du nombre des membres présents, des votants et des abstentions.

SECTION IV : PROCES VERBAUX DES REUNIONS

ARTICLE 39 :

Le procès verbal rend compte de l'esprit des débats, et fait état des décisions prises avec les résultats des votes. Il ne consigne les propos tenus qu'à la demande expresse de leur auteur qui les formulera par écrit et les remettra au rapporteur du conseil séance tenante.

Le relevé des décisions du conseil qui figureront au procès verbal est lu à la fin de chaque réunion. Ces décisions adoptées deviennent exécutoires.

Les procès verbaux sont consignés dans un registre réservé à cet effet et y sont numérotés et visés par le président et le rapporteur.

Le procès verbal de chaque séance du conseil est remis à tous les membres, diffusé dans tous les départements et remis au reste du personnel de l'INSEA et aux étudiants par voie d'affichage, dans un délai de deux semaines après la séance en question.

Le président expose au début de chaque session du conseil le procès verbal de la session précédente pour son approbation définitive. Des modifications peuvent être apportées à ces procès verbaux pour que ces derniers deviennent validés et approuvés définitivement.

Les procès-verbaux des réunions du conseil sont conservés et mises à la disposition de tous les membres du conseil au secrétariat du conseil assuré par le secrétaire général de l'INSEA.

CHAPITRE V : DEMISSION ET REMPLACEMENT DES POSTES VACANTS

SECTION I : DEMISSION

ARTICLE 40 :

Tout membre du conseil d'établissement qui est amené, pour des raisons valables, à s'absenter pendant une année est considéré comme étant démissionnaire. Il est remplacé par un autre membre selon la réglementation.

De même, un membre qui s'absente, sans raisons valables, à trois réunions successives du conseil est considéré comme étant démissionnaire ; et ne peut dès lors faire partie du conseil avant le renouvellement complet de celui-ci.

ARTICLE 41 :

Tout membre du conseil désirant se désister de ses fonctions représentatives doit présenter sa démission par écrit au président. Cette démission volontaire prend effet à compter de la date de sa réception par le président qui en informe les membres du conseil par écrit.

SECTION II : REMPLACEMENT DES POSTES VACANTS

ARTICLE 42 :

Le remplacement des postes vacants, concernant chaque catégorie des membres du conseil, est effectué conformément aux modalités prévues par le décret n° 2-05-885.

ARTICLE 43 :

Les remplacements des postes vacants se font pour la période restante de la durée du conseil de l'établissement.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

SECTION I : PROCEDURE DE MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT

ARTICLE 44 :

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil d'établissement, à la demande du président ou à la demande écrite et signée par un tiers, au moins, des membres du conseil.

Toute modification doit respecter la procédure prévue à l'article 45 ci-dessous.

SECTION II : ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 45 :

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son approbation, dans un délai d'un mois, par l'autorité de tutelle et l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres, après avis du conseil de coordination. Passé ce délai, le règlement est réputé approuvé et ce, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi 01-00.

ARTICLE 46 :

Le présent règlement intérieur est élaboré et adopté par le conseil d'établissement réuni le **jeudi 23 safar 1430 (19 février 2009)**.